

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° - DÉCHETS – Collecte des déchets ménagers – Passage aux conteneurs à puce – Conteneurs collectifs enterrés – Utilisation temporaire d'une partie de sites et parcelles appartenant à la Ville de Verviers - Convention à passer entre la Ville et INTRADEL – Pour ratification - Avis de la Section de M. l'Échevin CHEFNEUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2017 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de Verviers en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 décidant de charger le Collège communal de l'exécution de la décision de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique de la fraction résiduelle des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de Verviers a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...)

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et,

partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que certaines parties des parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui appartiennent à Logivesdre srl ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville de Verviers conclue avec Logivesdre srl une convention dans laquelle elle renonce à son droit d'accession auxdites parcelles, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis de la Section de M. CHEFNEUX, Échevin, en date du 11 octobre 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

RATIFIE

LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

ENTRE La Ville de VERVIERS dont les bureaux sont établis à 4800 Verviers, 55 Place du Marché,
ici représentée par Mme TARGNION Muriel, Bourgmestre et Mme KNUBBEN Muriel, Directrice général,
Ci-après dénommée la « Ville » ou l' "Autorité concédante" ;

ET la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL, dont le siège est établi rue Pré Wigi, n°20 à 4040 HERSTAL,
ici représentée par M. DEMEYER, président, et M. JOINE, Directeur général ;
Ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire" ;
Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

PREAMBULE :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du ... concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du ... concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés;

Vu la décision du collège communal du..... arrêtant l'ordre du jour de la présente séance;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

Article 2.- PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés. La Ville prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.

Article 3.- ETAT DES BIENS

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques ...) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL prévendra immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Ville signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine).

L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les Parcelles faisant l'objet de la présente Convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites parcelles au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire, qui s'occupera de l'évacuation des terres polluées, ne devra en supporter le coût de traitement, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.

Article 4.- AFFECTATION DES BIENS

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

Article 5.- PROPRIETE DU TREFONDS

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.

Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

Article 6.- DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées temporairement au Concessionnaire.

Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défaillirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

Article 7.- REDEVANCE

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

Article 8.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

8.1 L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

Article 9.- OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

Article 10.- LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 11.- PRO FISCO

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Autorité concédante,
La Ville de VERVIERS.....,
La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre

Pour le Concessionnaire,
INTRADEL
Willy Demeyer, Président

Luc Joine, Directeur Général

PROJET soumis au Conseil communal